

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Session ordinaire – Séance du 11 JANVIER 2024****Délibération n° 2024_007
CONVENTION AVEC LE CCAS DU HAILLAN MUTUALISATION DES PLACES EN LOGEMENT
TEMPORAIRE - AUTORISATION – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 8

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Kubilay ERTEKIN, Pierre MAGE,

EXCUSÉS : 7

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Fabienne JOUVET, , Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Marie-Ange CHAUSSOY, , Arnaud ARFEUILLE (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE), Emilie MARCHES (Procuration à Jacques NAU), Ghislaine BOUVIER (Procuration à Michèle BOURGEON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Michelle MAURY

Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'en 2022, le CCAS de Mérignac s'est doté de 6 places d'hébergements d'urgence pour des femmes victimes de violences intra-familiales.

Ce dispositif permet à des femmes de quitter leur domicile, de se mettre à distance de l'auteur et ainsi pouvoir entamer des démarches de séparation.

A ce jour, le dispositif est repéré par les professionnels du CCAS ainsi que par les partenaires qui n'hésitent pas à nous orienter des situations (MDS, AS du personnel, CAUVA, SIAO...).

Le dispositif a ainsi pu accueillir 16 femmes avec ou sans enfants.

Le dispositif se tient dans un immeuble sécurisé par un digicode. Des procédures ont été mises en place afin de garantir la sécurité de l'ensemble des cohabitantes du dispositif.

Un travail en transversalité est en place avec la Police Municipale quand l'une d'elles soupçonne l'auteur de les suivre jusqu'à la résidence.

La plupart des résidentes ont pu nous dire qu'elles souhaitaient rester sur la commune afin de faciliter leur

organisation : poursuite des démarches administratives, de l'accompagnement social, de l'emploi, scolarisation des enfants...

Cependant nous avons connu des situations de violences telles que la nécessité de s'éloigner du territoire de l'auteur s'est posée.

Dans le même temps, le CCAS du Haillan a pu nous interpellé afin de prendre en charge une de leur bénéficiaire durant l'été 2023. Nous constatons que la mutualisation des services permet un accompagnement de qualité pour la personne tout en assurant sa sécurité.

En septembre 2023, une rencontre s'est tenue entre les CCAS du Haillan et de Mérignac afin de mettre en place une convention de mise en commun du parc d'hébergement temporaire. L'objectif étant de pouvoir proposer des solutions d'éloignement aux femmes victimes de violences intra-familiales de Mérignac et du Haillan.

Il a été convenu que le suivi social resterait au service prescripteur et que l'accompagnement dans l'hébergement vers une solution de logement pérenne reviendrait au CCAS accueillant.

Si l'expérimentation fonctionne, nous souhaitons nous ouvrir aux CCAS de proximité (Saint Médard en Jalles, Eysines...).

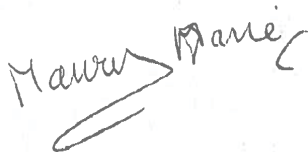
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- signer une convention entre les CCAS de Mérignac et du Haillan afin de mettre à disposition les places d'hébergement d'urgence au profit des femmes victimes de violence.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 11 janvier 2024

Marie-Michelle MAURY
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.